

ARRETE N°087/R/23
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle l'association les Lions du Dimanche représentée par Monsieur MAMILO Aristide président, sis 2 rue des Tonnelles 34080 Montpellier, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour « la fête nationale du Cameroun » dans le parc du Château de Grabels, le samedi 20 mai de 9h00 à 00h00.

***CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles sur les risques éventuels et les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.*

***CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,*

ARRETE

***ARTICLE 1 :** L'association les Lions du Dimanche est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le samedi 20 mai de 9h00 à 00h00.*

***ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra procéder à l'information des riverains : L'accès aux riverains devra rester possible. L'accès au château reste totalement interdit au public seul l'organisateur est en droit d'y accéder.*

***ARTICLE 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. L'association devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.*

ARRETE N°087/R/23
(2/2)

ARTICLE 4 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le mardi 16 mai 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet